

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST

### ARRETE 2017-15623

portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes sur les gisements des Côtes d'Armor de Goas Treiz à Trébeurden et du banc du Guer à Ploulec'h

# LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6;

- Vu l'arrêté du directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan du 30 septembre 1953 classant un banc de coques dans le quartier de Lannion ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 490/2004 du 4 novembre 2004 portant classement administratif du gisement naturel coquillier dit de « l'Ile Grande » (communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden, Côtes d'Armor) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor;
- Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) suite aux commissions de visite mises en place depuis 2004 pour le gisement de Goas Treiz et depuis 2009 pour le Banc du Guer, en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

## Article 1er:

À des fins de repos biologique saisonnier, la pêche à pied des coques et palourdes est interdite du 1 er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante sur le gisement de Goas Treiz, commune de Trébeurden, classé administrativement par l'arrêté du 4 novembre 2004 susvisé, et du 1 er mars au 31 août de chaque année sur le gisement du banc du Guer, commune de Ploulec'h, classé administrativement par l'arrêté du 30 septembre 1953 susvisé.

#### Article 2:

Le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Yann BECOUARM

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

<u>Ampliation</u>: DPMA/BCEL - DDTM/DML CÔTES D'ARMOR – IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie 22 - CNSP – CDPMEM 22 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE – FFMP – FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).

# ANNEXE

à l'arrêté 2017-15623 du 21 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et des palourdes sur les gisements des Côtes d'Armor de Goas Treiz à Trébeurden et du banc du Guer à Ploulec'h

<u>Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :</u>

Nom de l'espèce	Zone concernée		Période de pêche autori- sée	Engin autorisé	Quantité maximale auto- risée par pêcheur et par jour en nombre d'indivi- dus ou en poids à la taille minimale régle- mentaire	Équivalence ap- proximative et in- dicative en poids maximal
COQUILLAGES	•					**
Amande de mer Glycymeris glycymeris	Bretagne		Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Bigorneau Littorina littorea	Bretagne		Toute l'année		500	3 kg
Buccin ou bulot Buccinum undatum				Couteau	100	3 kg
Couteaux Ensis spp., Pharus legumen Solen spp.				Gouge à couteaux	5 douzaines	3 kg
Coque ou hénon Cerastoderma edule	Bretagne		Toute l'année sauf disposi- tion contraire ci-dessous		300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kg
	administrativementGisement classé	Banc du Guer (22)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 ou 29 février inclus	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau*  * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé		i e
		Goas Treiz Ile Grande (22)	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre in- clus		Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé nord (29)	Du 1 <sup>et</sup> novembre au 30 avril inclus		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rivière de Pont l'Abbé sud (29)	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le di- manche		300	3 kg
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche			
Coquille Saint-Jacques Pecten maximus		Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai in- clus	Épuisette	30	2 kg
Huître creuse Crassostrea gigas			Toute l'année	Marteau et burin,	5 douzaines	5 kg
Huître plate Ostrea edulis				couteau		
Mactre solide Spisula solida			Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg

Mactres Mactra glauca Mactra corallina						
Moule Mytilus spp			Toute l'année	Couteau, griffe	300	3kg
Tellines ou olives de mer Donax spp. Tellina spp.	Bretagne		Du 1er septembre au 30 juin			
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)	Du 1er septembre au 30 juin	Griffe	500	2 kg
		Baie d'Au- dierne (29)	Toute l'année			
		Presqu'île de Quiberon (56)	Du 1er septembre au 30 juin			
Ormeaux Haliotis spp.	Bretagne		Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	- Couteau, croc, cro- chet	20	-
	Gisements insulaires du PNMI (29)		Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourdes Venerupis corrugata Polititapes virgineus Venerupis decussata Venerupis philippinarum	Bretagne		Toute l'année		150	3 kg
	Gisement classé administrativement	Banc du Guer (22)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 ou 29 février inclus	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau  * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé		
		Goas Treiz Ile Grande (22)	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre in- clus		Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé nord (29)	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rivière de Pont l'Abbé sud (29)	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le di- manche			
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		150	3 kg
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999	Toute l'année		100	2 kg
Praire Venus verrucosa Clam	Bretagne		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Mercenaria mercenaria						
Vanneau ou pétoncle Chlamys spp.				Couteau		

Venus ou spisule Spisula spp.			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau				
Vernis Callista spp.							
ECHINODERMES							
Oursin Paracentrotus lividus	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-		
			•	•			
VERS MARINS							
Arénicole Arenicola marina		Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm3		
Néréides ou gravettes Nephtys spp. Hediste spp.	Bretagne						
Siponcle ou bibi Sipunculus nudus							